

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 11 avril 2022

Délibération n° CP-2022-1286

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s): Villeurbanne - Vaulx-en-Velin - Décines-Charpieu

Objet : Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Mise à disposition d'ouvrages de prévention contre les inondations et superposition d'usages et rejets d'eaux pluviales métropolitaines - Conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur: Monsieur Pierre Athanaze

Président: Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 25 mars 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 12 avril 2022

<u>Présents</u>: M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller.

Absents excusés: M. Kohlhaas (pouvoir à M. Bernard), M. Vincendet (pouvoir à M. Cochet), M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Mme Panassier (pouvoir à Mme Picot), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld).

Commission permanente du 11 avril 2022

Délibération n° CP-2022-1286

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information:

Commune(s): Villeurbanne - Vaulx-en-Velin - Décines-Charpieu

Objet : Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Mise à disposition d'ouvrages de prévention contre les inondations et superposition d'usages et rejets d'eaux pluviales métropolitaines - Conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages

Service: Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 23 mars 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) regroupe les 4 missions mentionnées aux items 1°, 2°, 5° et 8°, paragraphe I de l'article L 211-7 du code de l'environnement. Plus particulièrement, l'item 5° "défense contre les inondations" comprend, entre autres, la définition et la gestion des systèmes d'endiguement avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et des autres ouvrages publics nécessaires.

Les récentes évolutions réglementaires initiées par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014, attribuent la nouvelle compétence GEMAPI aux métropoles et introduisent la nécessité d'intégrer dans des systèmes d'endiguement tout ouvrage pouvant jouer un rôle dans la protection contre les crues. Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence en matière de GEMAPI.

Dans le cadre des étapes préalables à la constitution d'un système d'endiguement, conformément aux dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement, la Métropole a du s'assurer que les ouvrages tiers intégrés aux futurs systèmes d'endiguement, remplissent bien la fonction de prévention des inondations et submersions.

Par délibération du Conseil n° 2021-0597 du 21 juin 2021, la Métropole a approuvé les niveaux de protection et les zones protégées associées pour les systèmes d'endiguement de Villeurbanne-Lyon et de Vaulx-en-Velin-Villeurbanne Saint-Jean. Il a, par ailleurs, autorisé le Président de la Métropole à déposer 2 dossiers de demande d'autorisation pour chacun des systèmes d'endiguement. Les dossiers ont été déposés auprès des services instructeurs de la Préfecture du Rhône le 29 juin dernier. La régularisation des systèmes d'endiguement de Villeurbanne-Lyon et de Vaulx-en-Velin-Villeurbanne Saint-Jean devraient faire l'objet de 2 arrêtés préfectoraux d'autorisation complémentaire d'ici le 30 juin 2022.

Afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des digues et ouvrages contributifs constituant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin-Villeurbanne Saint-Jean, la Métropole doit établir une convention avec l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires des digues prévoyant les modalités de la mise à disposition, de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités afférentes.

II - Digues intégrées dans le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint Jean

Le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin-Villeurbanne Saint-Jean est constitué des ouvrages suivants :

- le remblai routier de la RN346, aussi appelé rocade-est, qui démarre depuis le viaduc du Grand Large à Décines-Charpieu, rejoint et englobe l'autoroute A42,
- la digue de protection en remblai de Saint-Jean qui longe la rive droite du canal de Jonage jusqu'à l'usine hydroélectrique de Cusset,
- le remblai en aval immédiat de l'usine EDF et les vannes de la Rize,
- le passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée de Fontanil,
- le passage inférieur sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée,
- la digue située au sud du Lac des eaux bleues, dans le Grand Parc de Miribel-Jonage,
- la digue communale de Vaulx-en-Velin qui délimite la frange nord de l'urbanisation.

Le linéaire de l'ensemble de ces digues composant le système d'endiguement, à compter de la délivrance de l'autorisation du système d'endiguement, s'élève à 13 km environ.

III - Approbation des conventions

Au titre de sa compétence GEMAPI et dans le cadre de la procédure de régularisation des ouvrages existants dans le système d'endiguement destiné à protéger le territoire métropolitain et sa population, la Métropole doit être en mesure d'obtenir la maîtrise foncière des digues et ouvrages contributifs afin de pouvoir intervenir librement pour assurer leur gestion, leur entretien et les travaux nécessaires pour maintenir le niveau de protection défini par arrêté préfectoral.

Des conventions doivent être établies avant la délivrance des autorisations préfectorales des systèmes d'endiguement, entre les propriétaires ou gestionnaires historiques des ouvrages et la Métropole, et déterminent les modalités de la mise à disposition des ouvrages, la répartition des engagements de chacun et la détermination des responsabilités afférentes.

La présente délibération a pour objet de proposer à la Commission permanente de la Métropole l'approbation de :

- 3 conventions à conclure entre la Métropole et la direction départementale des routes centre-est (DIRCE),
- une convention tripartite à conclure entre la Métropole, la DIRCE et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM),
- une convention tripartite à conclure entre la Métropole, le SYMALIM et la Ville de Décines-Charpieu,
- un procès-verbal à conclure entre la Métropole et la Ville de Vaulx-en-Velin pour la mise à disposition et la gestion des digues de protection contre les inondations ou ouvrages contributifs, dans le cadre de la GEMAPI.

Trois autres conventions à conclure entre la Métropole, ERDF et l'État, nécessitant encore une validation par les services de la Préfecture, seront proposées dans le cadre d'une délibération ultérieure.

1° - Procès-verbal de mise à disposition de la digue communale de Vaulx-en-Velin

La digue communale de Vaulx-en-Velin, conçue pour l'exercice de la compétence GEMAPI par la Ville, a été mise de plein droit à la disposition de la Métropole au 1er janvier 2018 au titre des articles L 5211-5, III et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Depuis cette date, la Métropole est substituée de plein droit à la Ville de Vaulx-en-Velin dans l'ensemble des droits et obligations attachés au bien immeuble qui lui a été transféré automatiquement. Le transfert est réalisé, à titre gratuit, et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucun droit, salaire ou honoraires. Afin de régulariser ce transfert, un procès-verbal contradictoire, consistant à formaliser la mise à disposition, s'avère donc nécessaire.

Cette digue, dite de second rang, car positionnée en aval de la digue constituée par l'A42-RN346, est située dans le domaine privé de la Ville de Vaulx-en-Velin. Le procès-verbal a pour objet de dresser de manière contradictoire entre la Ville de Vaulx-en-Velin et la Métropole, les caractéristiques et l'état de l'ouvrage de digue communale mise à disposition de la Métropole. Dans l'attente de son éventuelle mise en transparence, travaux proposés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, la Métropole reste gestionnaire de cette digue au titre de la prévention contre les inondations.

2° - Convention de superposition d'usages de la digue du lac des eaux bleues au sein du Grand Parc de Miribel-Jonage

Cette digue de 2,8 km est située au sud du lac des eaux bleues. Elle est constituée par un remblai en terre au lieu-dit du Fontanil initialement conçu en vue de prévenir les inondations. Sa crête est aménagée pour la promenade piétonne et cycliste au sein du grand parc de Miribel propriété du SYMALIM.

Le SYMALIM conserve la propriété et l'usage de l'emprise du cheminement et des ouvrages englobés sous sa responsabilité. La Ville de Décines-Charpieu est propriétaire d'une parcelle cadastrée et d'un tronçon de chemin sur une partie desquelles traverse la digue.

La convention entre le SYMALIM, la Ville de Décines-Charpieu et la Métropole autorise la Métropole à intervenir sur l'ouvrage de protection contre les inondations, en tant qu'autorité exerçant la compétence du GEMAPI.

3° - Convention de superposition d'usages des aménagements situés au niveau du passage inférieur sous la RN 346 rocade est au droit de l'allée du Fontanil

La digue du Fontanil est un merlon destiné à la protection hydraulique de la partie sud du passage inférieur du Fontanil sous la RN 346 en cas de crue du Rhône.

L'État est le propriétaire des remblais routiers de l'A42 et de la RN346 ainsi que d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil, dont il a confié la gestion à la DIRCE. Elle est, à ce titre, responsable de leur entretien et de leur surveillance.

Le SYMALIM est également propriétaire d'une partie des aménagements au niveau du passage inférieur, sous la rocade RN346, au droit de l'allée du Fontanil susmentionnée.

La DIRCE et le SYMALIM conservent la propriété et l'usage de l'emprise du passage sous leur responsabilité. La convention tripartite entre la DIRCE, le SYMALIM et la Métropole autorise la Métropole à intervenir sur l'ouvrage de protection contre les inondations, en tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI.

4° - Convention de superposition d'usages de la digue constituée par 2 tronçons de l'autoroute A42 et de la RN346

Les remblais routiers de l'autoroute A42 et de la rocade est RN346 ont pour fonction la protection contre les inondations. L'ensemble de ces 2 tronçons représente un linéaire total de 6,7 km.

L'État est le propriétaire des remblais routiers de l'A42 et de la RN346, dont il a confié la gestion à la DIRCE.

La DIRCE a accepté d'assurer, jusqu'au 28 janvier 2024 et par délégation de gestion, l'exécution des tâches matérielles liées à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage en remblais routiers déjà réalisées au titre de la gestion routière et autoroutière.

La DIRCE s'engage à supporter :

- l'intégralité des mesures de gestion et de fonctionnement (entretien et surveillance de la digue) dans les limites du niveau de protection correspondant à la crue du Rhône d'occurrence trentennale (Q30), c'est-à-dire le niveau de protection du système d'endiguement. Au-delà de cette hauteur, la Métropole assurera l'ensemble des mesures de gestion qui seraient rendues nécessaires,
- la réalisation de travaux de sécurisation, réparation ou reconstruction de la structure du remblai routier, rendus nécessaires par la survenance d'une crue au titre de la gestion et l'exploitation routière. La Métropole assurera, quant à elle, ces mêmes travaux au titre de la prévention contre les inondations pour le maintien du niveau de sûreté de l'ouvrage.

La DIRCE gère, sans contrepartie financière et avec l'appui méthodologique de la Métropole, la digue en remblais pour le compte de la Métropole.

La convention a pour objet de répartir et fixer les modalités de gestion et de financement de l'ouvrage en remblais routier de l'A42 et de la RN346 entre la DIRCE et la Métropole, jusqu'au 28 janvier 2024. À partir de cette date, la DIRCE signera avec la Métropole, une convention de mise à disposition et de superposition d'usages pour l'ouvrage en remblais routiers.

5° - Convention de superposition d'usages des aménagements situés au niveau de la digue rue Louis Duclos prolongée à Vaulx-en-Velin

L'État est le propriétaire des remblais routiers et des réseaux propres au fonctionnement de l'A42 et la RN346 ainsi que d'une partie de l'emprise de la digue initiale en remblais au droit du passage inférieur sous l'autoroute A42 rue Louis Duclos prolongée. La DIRCE en assure la gestion.

L'ouvrage en remblais rue Louis Duclos prolongée, situé en partie sur le domaine privé de l'État et sur des parcelles privées, fait actuellement l'objet de travaux de confortement réalisés par la Métropole. Des conventions d'occupation temporaires ont été signées avant le démarrage des travaux. La Métropole a par ailleurs engagé les démarches d'acquisition foncière des terrains situés dans l'emprise de la dique élargie.

Dans l'attente de la fin de la procédure d'acquisition, la convention entre la DIRCE (agissant pour le compte de l'État) et la Métropole autorise la Métropole à intervenir sur l'emprise de l'ouvrage de protection contre les inondations appartenant à l'État, en tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI.

6° - Convention de rejet et de transit dans le réseau de la DIRCE des eaux pluviales métropolitaines à Vaulx-en-Velin

Les eaux de ruissellement de la trémie sous l'autoroute A42, au droit de la rue Louis Duclos prolongée à Vaulx-en-Velin, sont collectées par un réseau d'eaux pluviales qui rejoint un poste de relevage géré par la Métropole. La canalisation de rejet actuelle traverse la digue Louis Duclos qui représente un risque d'érosion par conduit en cas de mise en charge.

Les travaux de confortement de la digue Louis Duclos sont donc l'occasion de supprimer cette canalisation en la raccordant sur le réseau d'assainissement de l'autoroute A42 et de la rocade est R346. En effet, une canalisation DN 1200 gérée par la DIRCE est implantée à proximité du poste de relevage et traverse dans la longueur la digue Louis Duclos.

La convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Métropole et de la DIRCE dans le cadre de l'admission dans les ouvrages de la DIRCE (système d'assainissement d'eaux pluviales) des eaux pluviales provenant de l'exutoire du poste de relevage de la trémie Duclos de la Métropole sis sur le territoire de la Ville de Vaulx-en-Velin.

Elle fixe les conditions techniques, administratives et financières pour le déversement des eaux pluviales métropolitaines dans le réseau d'assainissement pluvial de la DIRCE jusqu'à son rejet final dans le milieu naturel du Rhône. La convention est consentie à titre gratuit.

IV - Modalités financières, durée et engagements respectifs des parties

Les 5 ouvrages hydrauliques sont mis à disposition de la Métropole, à titre gratuit, pour l'exercice de sa compétence. Le rejet et le transit des eaux pluviales métropolitaines dans le réseau de la DIRCE sont consentis également à titre gratuit.

Les 4 conventions de superposition d'usages prendront effet à compter de leur signature ou de celle de l'arrêté préfectoral de régularisation du système d'endiguement pour une durée indéterminée, conditionnée à la persistance des affectations initiales et complémentaires. La convention de rejet et de transit prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement. Le procès-verbal de mise à disposition de la digue communale de Vaulx-en-Velin vaut régularisation du transfert automatique à la Métropole au 1er janvier 2018.

L'entretien et la surveillance des digues doivent être effectués périodiquement afin d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des systèmes d'endiguement. Le coût moyen de l'entretien courant pour les 13 km de digues constituant les systèmes d'endiguement est estimé à 50 000 € par an, pour la Métropole;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) les modalités de la mise à disposition des digues et ouvrages contributifs et de leur gestion au titre de la prévention contre les inondations par la Métropole,
 - b) les 2 conventions de superposition d'usages à passer entre la Métropole et la DIRCE,

- c) la convention de superposition d'usages à passer entre la Métropole, la DIRCE et le SYMALIM,
- d) la convention de superposition d'usages à passer entre la Métropole, le SYMALIM et la Ville de Décines-Charpieu,
- e) la convention de rejet et de transit dans le réseau d'eaux pluviales de la DIRCE à passer entre la Métropole et la DIRCE,
- f) le procès-verbal de mise à disposition à la Métropole de la digue communale appartenant à la Ville de Vaulx-en-Velin.
- 2° Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions, ainsi que ledit procès-verbal et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **3° Les dépenses** de fonctionnement en résultant, estimées à 50 000 €TTC annuels, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal exercice 2022 et suivants chapitre 65 opération n° 0P21O5423.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-279045-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022